

«**32.5.** Au soutien de sa déclaration relativement à son statut de citoyen canadien, une personne doit signer, en présence du préposé de la Société, le questionnaire de citoyenneté, fourni par la Société et approuvé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, qu'elle aura rempli au préalable, et soumettre l'un des documents suivants :

1<sup>o</sup> le certificat de naissance provincial ou territorial pour toute personne née au Canada ;

2<sup>o</sup> le certificat de citoyenneté canadienne ;

3<sup>o</sup> le certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger, délivré par les autorités canadiennes en matière de citoyenneté entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977, aux personnes nées à l'étranger d'un parent canadien ;

4<sup>o</sup> le certificat de rétentio n de la citoyenneté canadienne, délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977 aux personnes nées à l'étranger d'un parent canadien et qui ont conservé leur citoyenneté ;

5<sup>o</sup> le certificat de naturalisation, délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 aux personnes ayant été naturalisées au Canada.

La Société vérifie l'authenticité du document soumis par une personne au soutien de sa déclaration relative à son statut de citoyen canadien.

«**32.6.** La fonction Plus du permis Plus est active si le titulaire a procédé à son activation, suivant les instructions qui accompagnent le permis et qui sont publiées sur le site Internet de la Société.

«**32.7.** La Société révoque la fonction Plus du permis Plus :

1<sup>o</sup> lorsqu'elle est informée par son titulaire ou par les autorités compétentes du gouvernement du Canada que son titulaire a perdu sa citoyenneté canadienne ;

2<sup>o</sup> lorsqu'elle est informée par son titulaire ou par les autorités compétentes du gouvernement du Canada que son titulaire fait l'objet d'une interdiction de quitter le Canada ;

3<sup>o</sup> lorsqu'elle constate ou est informée par une autorité compétente que son titulaire a obtenu le permis Plus au moyen de renseignements faux ou inexacts.

«**32.8.** La Société révoque un permis Plus qui a été altéré, reproduit ou utilisé de façon frauduleuse de même qu'un permis Plus perdu ou volé. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2008.

50875

Gouvernement du Québec

### **Décret 1111-2008, 5 novembre 2008**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### **Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'un permis ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société en vertu de ce code sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 136 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), les règlements pris ou approuvés avant le 1<sup>er</sup> décembre 2008, pour donner effet à l'article 63.2 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 2007 et modifié par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2008, ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 10 septembre 2008, la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>;  
2008, c. 14, art. 136)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié à l'article 4 par l'insertion, après le paragraphe 4.10<sup>o</sup>, des suivants :

«4.11<sup>o</sup> 40 \$ pour l'obtention d'un permis Plus en sus des frais fixés au paragraphe 2.1<sup>o</sup>;

«4.12<sup>o</sup> 40 \$ pour le renouvellement d'un permis Plus en sus des frais fixés au paragraphe 4.8<sup>o</sup>;

«4.13<sup>o</sup> 2 \$ pour le remplacement d'un permis Plus illisible, endommagé, détruit, perdu, volé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné par un permis Plus de la même catégorie en sus des frais fixés au paragraphe 4.1<sup>o</sup>;

«4.14<sup>o</sup> 15 \$ si une personne ne se présente pas à son rendez-vous fixé pour l'obtention, le remplacement ou le renouvellement d'un permis Plus à moins qu'elle ne l'ait annulé au moins 48 heures avant;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2008.

50877

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 923-2008 du 24 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

Gouvernement du Québec

## **Décret 1113-2008, 5 novembre 2008**

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

CONCERNANT la modification du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) prévoit que la Commission des transports du Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, pour chaque agglomération qu'il indique et après consultation, notamment, des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés, de fixer par décret le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, la Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant en annexe de ce décret au regard de chaque agglomération qui y est indiquée;

ATTENDU QUE les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération A.18 Thetford Mines ont été consultés conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission des transports du Québec, dans sa décision numéro QPTC06-00002 du 4 janvier 2006 prise en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, a annulé l'agglomération de taxi A.18 Thetford Mines portant le numéro administratif 102018 et a délimité la nouvelle agglomération de taxi A.18 Thetford Mines portant le numéro administratif 102118;